

A'LIM TDE

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : BELLAC – 87300 – 9, rue du Général Arbellot

RCS Limoges n° 938 748 019

STATUTS

Mis à jour suite à transformation de la S.A.S.U. en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée par décisions de l'associée unique en date du 20 mai 2026

TITRE I – FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Travaux d'électricité générale d'installations électriques dans tous locaux, de dépannage, en neuf, en rénovation et de mise en conformité, automatismes de portails, portiers audio-vidéo, antennes, TNT et paraboles, alarmes, chauffages électriques, installations de domotiques ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A'LIM TDE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit précéder ou suivre immédiatement et lisiblement les mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou les initiales « E.U.R.L. », de l'énonciation du capital social et de l'indication du siège social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BELLAC – 87300 – 9, rue du Général Arbellot.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associée unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs Associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Gérant. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associée unique ou par décision collective des Associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la Société, lors de sa constitution sous forme de SASU, l'apport en numéraire suivant :

Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL , à concurrence de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), ci	<u>10.000 €</u>
---	------------------------

Soit un total à concurrence de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), ci	10.000 €
---	-----------------

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été déposée au Crédit d'un compte ouvert auprès de la C.A.R.P.A., ainsi que l'atteste le certificat établi par ledit Organisme certifiant que la somme de DIX-MILLE EUROS (10.000 €) a bien été déposée, pour le compte de la Société en formation, à l'Organisme habilité susvisé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de DIX-MILLE EUROS (10.000 €), est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites, intégralement libérées, et attribuées en totalité à l'Associée unique en proportion de ses apports lors de la constitution de la Société, à savoir :

Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL à concurrence de MILLE Parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, ci	<u>1.000</u>
---	---------------------

Soit un total de parts sociales composant le capital social de MILLE , ci	1.000
--	--------------

Ces parts sociales sont issues de la conversion des 1.000 actions de la Société lors de la transformation de la SASU en EURL, à raison d'une part sociale pour une action.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associée unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions des présents Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont représentés par l'un d'eux, à défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS DES ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de son Associée unique ou de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décisions des associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Tant que la Société reste unipersonnelle, l'Associée unique peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales de publicité.

L'agrément des associés entre eux ou par des tiers s'appliquent lorsque la Société comporte plusieurs associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associée unique ou les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associée unique ou des Associés.

ARTICLE 13 – DÉCÈS OU INCAPACITÉ DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'Associée unique.

En cas de décès de l'Associée unique, la Société se poursuit avec ses héritiers. En présence de plusieurs héritiers, la Société devient pluripersonnelle.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'Associée décédée est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier ou de légataire.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – GÉRANT

La Société est gérée et administrée par un Gérant, personne physique, Associée ou non de la Société. Le Gérant est nommé par l'Associée unique ou par décision collective des Associés. La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Le Gérant peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associée unique ou les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associée unique.

Le Gérant est révocable à tout moment par décision de l'Associée unique ou, par la collectivité des Associés. La révocation du Gérant n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

La rémunération du Gérant est fixée par l'Associée unique ou par décision des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'Associée unique.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est tenue de désigner, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SA GÉRANTE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son gérant, Associée unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associée unique.

Si l'Associée unique n'est pas gérant, les conventions conclues par le gérant sont soumises à son approbation préalable.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des Associés.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

ARTICLE 19 – DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'Associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés, lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associée unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre le gérant et la Société,
- Nomination et révocation du Gérant,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution de la Société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du Gérant, les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Les décisions de l'Associée unique sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions afférentes à la modification des Statuts mais aussi toutes les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

Les décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Décisions prises à l'unanimité

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif.

TITRE VI – RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier (01/01) et se termine le trente-et-un décembre (31/12) de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Gérant établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision de l'Associée unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Associée unique pour, sur proposition du Gérant, être en totalité ou en partie réparti entre les parts à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou sur décision de l'Associée unique.

1°) En cas d'Associée unique :

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Cette disposition n'est pas applicable aux Sociétés dont l'Associée unique est une personne physique.

2°) En cas de pluralité d'Associés :

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII – CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES LIÉES À LA TRANSFORMATION

Continuité de la personne morale. La transformation de la SASU A'LIM TDE en EURL A'LIM TDE ne crée pas de personne morale nouvelle (C. com. art. L. 210-6, al. 2). La Société conserve son immatriculation au RCS de Limoges sous le n° 938 748 019, l'ensemble de ses droits, contrats et obligations.

Exercice en cours. L'exercice en cours au jour de la transformation se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les comptes de la période antérieure à la transformation seront présentés lors de l'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs. Toutes les formalités requises à la suite des présents statuts, notamment en vue de l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Faits en quatre exemplaires originaux

A Bellac, le 20 mai 2026

Madame Stéphanie MERY-GALET épouse WAHL

Associée unique — Gérante